



Observations de la clinique juridique Barbra Schlifer Commemorative Clinic, du Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC) et du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) à l'endroit du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration concernant l'examen, par le comité, du projet de loi C-31

24 avril 2012

Le projet de loi C-31, introduit par le gouvernement du Canada le 16 février 2012, comporte des dispositions qui se traduiront par une détention arbitraire, de l'intimidation, un manque de protection, et la revictimisation ultime de personnes vulnérables qui demandent l'asile au Canada, et qui pourront contribuer de manière significative au Canada une fois établies. Nous sommes particulièrement concernées à propos de l'impact qu'aura le projet de loi C-31 sur les femmes ayant vécu de la violence et sur les enfants.

Historique de la clinique juridique Barbra Schlifer Commemorative Clinic, du METRAC et du FAEJ

La clinique juridique Barbra Schlifer Commemorative Clinic est un fournisseur de services directs aux femmes ayant vécu toutes formes de violence. Nous offrons des services juridiques gratuits, du counseling professionnel et de l'interprétation multilingue. Nous participons également à diverses initiatives de défense des droits, incluant l'éducation juridique populaire, la formation clinique pour les étudiantes et étudiants en droit, et la réforme du droit. Chaque année, nous venons en aide à plus de 4000 femmes afin qu'elles se bâtissent une vie sans violence.

METRAC est un organisme communautaire à but non lucratif qui travaille à la prévention de la violence faite aux femmes et aux jeunes provenant de divers milieux. Fondé en 1984, le METRAC a offert des services de vérification et formation en matière de sécurité, de prévention de la violence pour les jeunes dirigés par des pairs, d'éducation populaire innovatrice, de recherche juridique et en matière de politiques, et d'information juridique pour les fournisseurs de services et les femmes.

Fondé en avril 1985, le FAEJ est un organisme national à but non lucratif, constitué en vertu d'une loi fédérale et qui est dédié à la promotion de l'égalité réelle des femmes à travers l'action, la recherche et l'éducation populaire juridique. Au sein de l'engagement du FAEJ envers une égalité réelle se trouvent l'identification et la lutte contre les inégalités dont souffrent les femmes qui vivent de la discrimination pour différents motifs qui s'entrecoupent, comme sur la base du statut d'immigration, de la race, du lieu d'origine, de la pauvreté, du handicap et de la religion. Le FAEJ est intervenu dans plus de 150 causes liées aux droits à l'égalité à la Cour suprême du Canada et aux cours d'appel provinciales, et a contribué au développement de la jurisprudence liée aux droits à l'égalité et à la signification de l'égalité réelle au Canada. Le FAEJ détient également un long historique en termes d'observations présentées auprès de comités de la Chambre des communes sur l'impact des propositions législatives sur les femmes, en particulier les femmes marginalisées et vulnérables.

Synthèse des principales inquiétudes entourant le projet de loi C-31

Nous sommes gravement préoccupées par le fait que le projet de loi C-31:

- Imposera des délais excessivement courts aux personnes demandeuses d'asile, empêchant ainsi les demandes légitimes d'être présentées comme il se doit;
- Désignera certains pays comme «sûrs» alors que, dans les faits, ils ne sont pas sûrs pour les femmes;
- Mènera à la déportation des femmes survivantes de violence avant d'avoir fait un examen des risques individuel;
- Limitera fortement l'accès aux demandes fondées sur des considérations humanitaires, qui sont essentielles et constituent souvent un dernier recours pour les femmes réfugiées et leurs enfants;
- Imposera une année de détention automatique pour certaines personnes demandant le statut de réfugié, ce qui est susceptible de traumatiser à nouveau celles ayant fui la violence;
- Empêchera une réunification familiale pendant au moins cinq ans pour certaines personnes réfugiées, mettant ainsi en danger les femmes et les enfants qui sont restés au pays et qui attendent d'être parrainés;
- Autorisera qu'une résidence permanente de personnes réfugiées légitimes soit retirée en tout temps, créant par le fait même une sous-classe de néo-Canadiens qui ne pourront jamais totalement s'établir et se sentir en sécurité; et,
- Entrera en conflit avec les obligations du Canada en vertu de la *Charte* (articles 7 et 15), de la *Convention relative au statut de réfugié* (1951) et son *Protocole* (1967), de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2000), du

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (2000), du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

Renseignements généraux sur les femmes demandeuses du statut de réfugiée

Via notre travail, nous avons été témoins de plusieurs scénarios courants concernant les femmes réfugiées:

- femmes qui fuient la violence de leur partenaire intime. Souvent, les femmes qui font leur entrée au Canada ne connaissent pas ou ne comprennent pas le système de détermination du statut de réfugié;
- femmes qui arrivent au Canada accompagnées d'un conjoint violent, dont les demandes de protection à titre de réfugié sont jointes. Habituellement, les femmes dans cette situation n'ont que très peu sinon aucune participation directe quant à la préparation de leur demande de statut de réfugiée;
- femmes quittant un conjoint violent au Canada alors que la demande de parrainage par le conjoint présentée au Canada est en cours, ce qui provoque une situation de «rupture de parrainage». Ces femmes, bien qu'elles présentent une résistance remarquable, ont souvent peur, sont confuses et sont extrêmement vulnérables.

Les femmes réfugiées sont souvent confrontées à un traumatisme après avoir fait face à de la violence, de même qu'à des barrières linguistiques et à de l'isolement social. En conséquence, les obstacles sont souvent très importants si elles veulent faire valoir leurs droits et agir face à leur manque de statut d'immigration.

Les femmes se trouvant dans chacun de ces scénarios auront moins de droits si les changements proposés en vertu du projet de loi C-31 sont adoptés. En conséquence, un nombre important de femmes ne verront jamais leur risque individuel de persécution ou de préjudice évalué avant qu'elles ne soient expulsées du Canada.

Modifications apportées au système de détermination du statut de réfugié

En vertu du projet de loi C-31, bon nombre des modifications problématiques qui ont été introduites dans le projet de loi C-11, sans avoir été mises en œuvre, sont exacerbées. À notre avis, l'effet cumulatif des modifications sera d'empêcher un nombre important de femmes d'avoir un accès significatif au système de détermination du statut de réfugié.

Des délais excessivement courts

En vertu du projet de loi C-31, les personnes demandant le statut de réfugié disposeront de 15 jours pour fournir des observations écrites détaillant le fondement de leur demande

de statut de réfugié. Les audiences se tiendront dans les 30 à 60 jours suite à la demande¹. Les appels doivent être faits dans les 15 jours après un refus. Il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'une demande complète et entière ou à ce qu'un appel soit préparé à l'intérieur de courts délais. En effet, il faut penser au temps nécessaire requis pour faire une demande d'aide juridique, engager une avocate ou un avocat, rassembler les preuves à l'appui de la demande, et rendre compte du fondement de la demande de statut de réfugié d'une personne, ce qui peut être une expérience très douloureuse et traumatisante, et qui prend du temps à évoquer et à relayer. En conséquence, des demandes légitimes ne seront pas présentées de manière appropriée et donc rejetées.

Pays désignés sûrs

Les dispositions relatives au «pays désignés» donnent au ministre un large pouvoir discrétionnaire lorsque vient le temps de désigner des pays comme étant «sûrs». Les personnes demandant le statut de réfugié qui viennent de ces pays désignés sûrs disposeront alors d'un moins grand nombre de protections procédurales. Le concept de pays sûrs est déficient dans son principe puisqu'il est, par définition, fondé sur l'expérience passée, comme les taux de rejet et les perceptions d'un pays d'où ne proviennent généralement pas de réfugiés, plutôt que sur des évaluations courantes et individuelles. Cela ne parvient pas à rendre compte de nouveaux développements dans le pays d'origine, de nouvelles façons de comprendre le risque, des besoins individuels en termes de protection de la personne présentant une demande, et de l'incapacité systémique ou du refus de protéger certains groupes identifiables.

Ces dispositions ne parviennent pas à reconnaître que les femmes sont souvent victimes de discrimination systémique et de violence fondée sur le sexe, une forme de violence passée sous silence, dans les pays qui sont autrement considérés comme étant sûrs. Le problème est exacerbé par la perte d'un panel d'experts, dont la tâche est de déterminer la liste des pays désignés, et par la suppression du pouvoir discrétionnaire de reconnaître qu'un pays peut être «sûr» pour certains citoyens, mais pas pour d'autres.

Possibilité accrue d'expulsion des femmes avant un examen des risques

Les femmes demandeuses du statut de réfugiée dont la demande est jointe à un conjoint violent sont davantage affectées par les changements du système d'appel. Si une femme réfugiée est empêchée de recevoir une audience équitable car elle a affaire à un conjoint violent qui tente de la contrôler, son recours est très limité, puisque le projet de loi C-31 supprime la possibilité pour la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) de procéder à la réouverture des dossiers, même lorsqu'il y a eu entrave à

¹ Notez que cela dépend si une demande est présentée au Canada ou à un point d'entrée et si la personne faisant la demande vient d'un « pays d'origine désigné » (voir, respectivement, Projet de loi C-31, art. 56 modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* LC 2001, c 27 (« LIPR ») en ajoutant les art. 100(4) et (4.1) (remplaçant l'art. 11(2) de la *LMRER*); et *Citoyenneté et Immigration Canada, Document d'information - Résumé des changements apportés au système canadien d'octroi de l'asile dans la Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, 16 février, 2012, en ligne: <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-02-16f.asp>).

la justice naturelle.² Si une femme quitte un conjoint violent suite à une décision finale de la CISR, elle n'a pas droit à un Examen des risques avant renvoi (ERAR) pour une période de 12 mois, même si les motifs expliquant le risque auquel elle fait face elle-même n'ont jamais été examinés.

Modifications aux demandes fondées sur des considérations humanitaires (CH)

En vertu du projet de loi C-31, une demande de statut de réfugié et une demande fondée sur des considérations humanitaires (CH) ne peuvent plus être en cours en même temps.³ De plus, sous réserve de deux exceptions, une personne faisant une demande ne pourra soumettre une demande CH pendant un an après le refus de sa demande de statut de réfugié.⁴ Ces changements limiteront la possibilité pour les femmes ayant vécu de la violence d'avoir accès à des recours équitables et significatifs pour remédier à l'injustice.

Les expériences des femmes quant à la persécution sont différentes de celles des hommes: les femmes sont souvent victimes de violence conjugale avec peu de protection de la part de l'État et tout au long du processus de migration, et sont moins souvent exposées au danger provenant d'acteurs étatiques, ou d'acteurs étatiques à eux seuls. En tant que tel, les expériences des femmes en termes d'abus et de violence horribles ne correspondent souvent pas exactement à la définition de réfugié traditionnelle. Le régime CH a toujours été destiné à fonctionner tel un filet de sécurité pour ce type de circonstances impliquant des difficultés reconnues comme injustes et nécessitant une intervention humanitaire. Comme les demandes fondées sur des considérations humanitaires ne font pas obstacle au renvoi du Canada d'une personne ayant fait une demande, il est impératif d'être en mesure de soumettre une demande fondée sur des considérations humanitaires alors qu'une demande de statut de réfugié est en cours. Cela permet d'augmenter la probabilité qu'une décision juste et équitable soit rendue avant que les procédures de renvoi ne soient menées.

En outre, les demandes fondées sur des considérations humanitaires constituent souvent le dernier recours pour empêcher la séparation entre une mère et son enfant au Canada, alors que la mère fait face à une déportation. Ainsi, pour cette raison, les femmes réfugiées doivent avoir la possibilité de faire des demandes de statut de réfugiée et des demandes fondées sur des considérations humanitaires en même temps.

Enfin, plusieurs femmes se verront refuser la possibilité de présenter une demande fondée sur des considérations humanitaires en raison de l'interdiction de ce type de demande dans l'année suivant une décision négative relative au statut de réfugiée. Compte tenu des délais courts du nouveau processus, de l'intention de renvoyer du

² Projet de loi C-31, art. 51 modifiant la *LIPR* en ajoutant l'art. 170.2.

³ Projet de loi C-31, par. 11 (3) modifiant la *LIPR* en remplaçant l'al. 25 (1.2)(b).

⁴ Projet de loi C-31, par. 11 (3) modifiant la *LIPR* en remplaçant l'al. 25 (1.2)(c). Veuillez noter que cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants « a) pour chaque pays dont l'étranger a la nationalité — ou, s'il n'a pas de nationalité, pour le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle —, il y serait, en cas de renvoi, exposé à des menaces à sa vie résultant de l'incapacité du pays en cause de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats; b) le renvoi de l'étranger porterait atteinte à l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché » (Projet de loi C-31, par. 11 (3) modifiant la *LIPR* en ajoutant le par. 25 (1.21)).

Canada «dès que possible» les personnes dont la demande a été rejetée, et du manque d'accès à un examen des risques supplémentaire préalablement au renvoi, il est probable que la plupart des personnes ayant fait une demande ne seront pas en mesure de demeurer au Canada assez longtemps pour avoir accès à une demande CH. En tant que tel, de nombreuses femmes seront expulsées du Canada sans avoir eu un accès significatif soit au processus de détermination du statut de réfugié, soit à une demande fondée sur des considérations humanitaires.

Détention automatique d'un an pour les «arrivées irrégulières»

En vertu du projet de loi C-31, des groupes de personnes réfugiées qui arrivent au Canada d'une manière «irrégulière» peuvent être confrontés à un emprisonnement immédiat d'une durée de douze mois, sans avoir le droit de se présenter devant un juge pour contester leur emprisonnement. La règle s'appliquera à toute personne âgée de 16 ans ou plus.

L'effet d'une telle mesure sur les femmes qui fuient la violence, le viol, l'inceste et la torture est potentiellement dévastateur. L'enfermement peut faire remonter à la surface les effets psychologiques d'un traumatisme antérieur; les sentiments d'impuissance et d'injustice quant à l'incapacité à expliquer leur cas à un décideur peuvent aggraver les effets de la violence déjà vécue. Les enfants qui sont emprisonnés subiront des effets similaires. Les jeunes enfants, épargnés de l'emprisonnement, souffriront de la séparation d'avec leurs parents emprisonnés.

De plus, cette mesure peut affecter les femmes de façon disproportionnée, car elles sont souvent obligées de fuir la persécution individuelle et institutionnelle, non reconnue par leur État. En conséquence, la migration à l'aide de méthodes dites « régulières » n'est pas un recours.

Séparation familiale forcée pour cinq ans

Le projet de loi C-31 multipliera les difficultés pour les personnes réfugiées qui arrivent au Canada d'une manière «irrégulière» et ce, en empêchant les personnes ayant finalement obtenu le statut de réfugié de faire une demande de résidence permanente pour une période de cinq ans. Sans résidence permanente, une personne ne peut parrainer un membre de la famille afin que cette personne immigré et se joigne à eux au Canada.

Dans les cas où les épouses, les conjointes, les mères et les enfants sont incapables de fuir avec un membre masculin de la famille, ils resteront au pays pour un minimum de cinq ans, en dépit de la reconnaissance des conditions qui mènent à devenir une personne réfugiée légitime. Pendant cette période d'attente imposée, en vertu du projet de loi C-31, les femmes et les enfants continueront à languir, à endurer la persécution et la violence, et possiblement à mourir. La séparation forcée des conjoints et époux peut engendrer une rupture familiale, laissant derrière des membres de la famille dans des conditions déplorables et faisant face à de tragiques conséquences.

Dans les cas où les femmes sont forcées de fuir la persécution et sont incapables de faire le voyage au Canada avec leurs enfants, les mères et les enfants seront séparés, de force, pour un minimum de cinq ans; s'ensuivra le temps de traitement du parrainage pour permettre une réunification.

Dans les cas où les enfants restent au pays, les jeunes enfants peuvent éventuellement être réunis avec des parents qu'ils ne connaissent pas; les enfants plus âgés peuvent être trop vieux pour se qualifier pour le parrainage familial.

En forçant les familles à demeurer séparées sur une période prolongée, les effets physiques et psychologiques résultant du projet de loi C-31 seront graves sur les hommes, les femmes et les enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada.

En outre, les personnes réfugiées qui sortent vainqueurs de telles démarches, en vertu des dispositions du projet de loi C-31, n'auront pas accès à un titre de voyage pendant au moins cinq ans.⁵ Par conséquent, les femmes qui sont séparées de leurs enfants et d'autres membres de la famille ne seront pas en mesure de se réunir durant cette période, même brièvement, avec les membres de la famille à l'étranger.

Pouvoirs généraux de détention accrus

En vertu du projet de loi C-31, toute personne détenue par les autorités de l'immigration pourrait voir sa détention prolongée si le ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un crime a été commis.⁶ D'après notre expérience, de nombreuses femmes ont fait l'objet d'accusations criminelles en raison de fausses déclarations par des conjoints violents cherchant à exercer du pouvoir et maintenir un contrôle. En effet, nous avons noté une augmentation récente du nombre de ces faux rapports. Cette disposition a le potentiel de placer davantage de pouvoir entre les mains des agresseurs. En effet, il s'agit simplement d'éveiller un soupçon de criminalité pour s'assurer qu'une personne soit maintenue en détention. Paradoxalement, cela pourrait conduire à la détention des femmes qui auraient tenté de fuir un conjoint violent, un agresseur pouvant chercher à maintenir le contrôle en signalant de fausses accusations.

Droit illimité de retrait de la résidence permanente

En vertu du projet de loi C-31, les personnes demandant le statut de réfugié qui sont jugées légitimes et dont le statut de réfugié est accordé, et qui deviennent résidentes permanentes, peuvent être automatiquement privées de leur résidence permanente et expulsées vers leur pays d'origine s'il est par la suite découvert que ce pays ne pose plus de risque.⁷ Une expulsion sera possible indépendamment de la durée pendant laquelle

⁵ Projet de loi C-31, art. 16 modifiant la *LIPR* en ajoutant l'art. 31.1.

⁶ Projet de loi C-31, par. 26(1) modifiant la *LIPR* en modifiant l'al. 58(1)(c). Les personnes détenues résidentes permanentes et étrangères sont, dans les deux cas, incluses dans cette disposition.

⁷ Projet de loi C-31, par. 19 (1) modifiant la *LIPR* en ajoutant l'al. 46 (1)(c.1); Projet de loi C-31, art. 18 modifiant la *LIPR* en ajoutant le par. 40.1.

une personne a vécu au Canada, et indépendamment du degré d'établissement au Canada.

Cette disposition pourrait entraîner une rupture des familles où la personne faisant l'objet d'une expulsion a un conjoint ou des enfants qui sont citoyens canadiens. Les individus et les familles pourraient être contraints de retourner dans un pays où aucun lien n'a été créé, et où la vie devra repartir à zéro.

La menace constante d'un tel bouleversement et déplacement constitue une forme de violence. Cette déstabilisation va contribuer au traumatisme lié à la persécution déjà vécu par les personnes réfugiées dans leur pays d'origine, et compromettra leur capacité à vivre en bonne santé et en sécurité.

En outre, cette disposition va créer une sous-classe de personnes immigrantes qui se sentiront et seront considérées comme jamais pleinement acceptées au Canada. En plus de laisser une empreinte sur les personnes, elle viendra compromettre tout effort voulant que le Canada soit un véritable refuge pour les victimes de persécution.

Modifications au régime relatif aux mesures de renvoi

Souvent, le dernier recours pour les femmes qui font face à un renvoi imminent du Canada est de demander à un agent d'immigration d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de retarder l'expulsion jusqu'à ce qu'une demande sous-jacente (normalement une demande CH ou ERAR) soit décidée. La disponibilité de ce pouvoir discrétionnaire est impératif pour les femmes menacées d'expulsion dans les cas où leurs risques individuels n'ont pas été examinés par un décideur en matière d'immigration - une situation qui est susceptible de se produire plus fréquemment si le projet de loi C-31 est adopté.

Le projet de loi C-31 impose une restriction supplémentaire sur le pouvoir discrétionnaire déjà mince des agents d'exécution de reporter les expulsions, en exigeant que la mesure de renvoi soit exécutée « dès que possible ». ⁸ Il établit également le pouvoir de prendre des règlements qui préciseraient les facteurs à considérer pour établir à quel moment l'exécution est « possible ». ⁹ Entraver le pouvoir discrétionnaire des agents d'immigration ne ferait qu'accroître la possibilité que les femmes soient expulsées du Canada sans voir leurs risques individuels de persécution et difficultés graves examinés.

Impact négatif sur les femmes aggravé

Les femmes qui n'ont pas accès à l'ERAR auront de la difficulté à rencontrer les nouveaux délais, qui sont plus courts. Les femmes provenant de pays désignés feront face à des obstacles additionnels, comme elles ne pourront accéder à un processus d'appel et seront sujettes à des procédures de renvoi environ 45 jours après avoir déposé une demande de statut de réfugiée au Canada. La mesure de renvoi pourra alors débuter,

⁸ Projet de loi C-31, art. 20 modifiant la *LIPR* en remplaçant le par. 48(2).

⁹ Projet de loi C-31, art. 22 modifiant la *LIPR* en remplaçant l'al. 53(e).

indépendamment du fait que la décision quant à la demande originale de statut de réfugiée soit déraisonnable, et indépendamment du fait que la demande de statut de réfugiée contienne de l'information sur les risques de violence auxquels elles font face.

Ces changements, considérés de façon cumulative, suppriment la possibilité d'un nombre important de femmes qui viennent au Canada avec leur agresseur, et qui s'appuient sur la demande de statut de réfugié de leur agresseur tout en vivant sous son pouvoir et son contrôle, de voir leurs risques individuels de persécution examinés *du tout*. Les vies de nombreuses femmes seront mises en danger et la réputation du Canada, qui se veut un refuge sûr, respectant l'égalité des sexes, sera gravement compromise.

Charte canadienne des droits et libertés

À la lumière des nombreux effets négatifs et graves du projet de loi C-31, qui aura un plus grand impact sur les femmes, et ce, de manière disproportionnée, tel que discuté ci-dessus, nous croyons que les règlements proposés pourraient enfreindre les droits à l'égalité des femmes immigrantes, protégés par l'art. 15 de la *Charte*.

De plus, le projet de loi pose également de graves menaces pour la sécurité, la santé et le bien-être des femmes et des enfants. Comme précédemment discuté, les mesures proposées exposent les femmes ayant vécu de la violence à des risques supplémentaires. Nous pensons donc que les règlements proposés pourraient enfreindre les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne des femmes et enfants concernés, en vertu de l'art. 7 de la *Charte*.

Conclusion

Si le projet de loi C-31 est adopté, un nombre important de femmes n'auront peut-être jamais la chance de voir leurs risques individuels ou difficultés examinés avant d'être renvoyées du Canada. Il s'agit d'un scénario commun qu'une femme victime de violence ne participe jamais concrètement à une demande de statut de réfugiée, une procédure d'appel ou un contrôle judiciaire; elle est plutôt englobée dans la demande de son conjoint violent. En vertu du projet de loi C-31, une femme dans cette situation ne peut rouvrir sa demande de statut de réfugiée en aucun cas. Elle n'aura pas accès à sa propre demande d'ERAR pendant 12 mois suivant une décision définitive, une période pendant laquelle le gouvernement tentera probablement de l'expulser. Entre temps, elle n'est pas autorisée à soumettre une demande CH lorsque sa demande de statut de réfugiée est en cours. Si, en vertu d'une exception, il lui est permis de présenter une demande CH suite à une décision relative au statut de réfugiée, la demande n'empêchera pas son renvoi du Canada, et le pouvoir discrétionnaire restreint des agents d'immigration de reporter le renvoi sera encore plus limité. En tant que tel, plusieurs femmes, incluant celles ayant vécu quelques-unes des formes les plus horribles de violence, ne se feront jamais entendre dans le système du statut de réfugié et humanitaire canadien.

Le projet de loi C-31 aura un impact grave sur les femmes réfugiées, car on leur refuse en toute équité de voir leur demande de statut de réfugiée considérée à l'intérieur d'un délai

raisonnable pour se préparer, et distincte d'un conjoint violent. Il a le potentiel d'augmenter l'exposition des femmes victimes de violence à la violence au Canada en augmentant la puissance de l'agresseur et sa mainmise sur elle comme personne dépendant de sa demande. Il retardera de manière significative la réunification familiale pour les personnes réfugiées qui arrivent de façon irrégulière, avec des circonstances potentiellement désastreuses pour les femmes et les enfants laissés dans des pays d'origine dangereux. Le fait que le projet de loi C-31 ne reconnaisse pas les conditions de persécution fondées sur le sexe pourrait potentiellement accroître l'inégalité dont les femmes réfugiées ont souffert historiquement. Tout cela en créant une sous-classe de néo-Canadiens qui ne pourront jamais totalement s'établir et se sentir en sécurité, parce qu'ils courent toujours le risque d'être dépouillés de leur résidence permanente et renvoyés vers un pays d'origine, indépendamment de la durée depuis laquelle ils n'y sont plus.